

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 30/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNDS Ammo France

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : VAT20250335
Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement KNDS Ammo France implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNDS Ammo France
- 7 route de Guerry 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités de l'établissement KNDS AMMO FRANCE sur la commune de Bourges sont

réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSSPP-212 du 21 décembre 2015 modifié autorisant à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs. L'établissement est classé Seveso seuil haut par règle de cumul relative aux dangers physiques pour les substances relevant des rubriques 2793-3, 4210-1a, 4220-1, 4320, 4331, 4430, 4440, 4706, 4715, 4719, 4722, 4725, 4749. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 4210-1-a, 4220-1 et 2793-3.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements envtx
- Déchets
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 2.5.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	installations électriques - bât. 534, 567 et 573	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
5	protection contre la foudre - bât. 439, 567 et 573	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
6	Rédaction d'un POI	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
7	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
8	Gestion de l'état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
9	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	60 jours
10	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015,	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des déchets	du 21/12/2015, article 5.1.2		corrective	
11	Stockage à l'aire de brûlage	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
12	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	60 jours
14	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	SGS : conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
16	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Sans objet
17	Plan d'action / utilités (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 27/03/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 24/03/2023 : l'exploitant n'a pas transmis de rapport d'accident dans le délai de 15 jours. Il s'est engagé à le transmettre après la finalisation des rapports des enquêtes internes. Lors de la présente visite, l'exploitant déclare que l'affaire devant passer au tribunal, son avocat

lui conseille de ne pas transmettre de rapport. L'exploitant déclare que le retour d'expérience n'a pas eu d'incidence sur la gestion des risques au sens ICPE de l'installation, mais qu'une nouvelle étude de sécurité au travail est en cours de validation. Le constat de la visite d'inspection du 24/03/2023 n'est pas satisfait. Constat : l'exploitant n'a pas transmis de rapport de l'accident du 10/03/2023 dans le délai de 15 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : installations électriques - bât. 534, 567 et 573

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Article 66 - AM du 04/10/2010 A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...] Article 7.3.2.1 AP du 21/12/2015 Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives

prises.

Les défauts relevés dans des zones pyrotechniques doivent être traités en priorité et dans les plus brefs délais.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18/03/2024 : des défauts électriques relevés en juin 2023 n'ont pas été traités dans les bâtiments 567 (pyrotechnique) et 573 (inerte). L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour que l'organisme puisse vérifier l'ensemble des installations électriques des bâtiments 567 et 573.

Par courrier du 29/05/2024, en réponse au constat, l'exploitant a indiqué que les défauts étaient corrigés et qu'il avait renforcé le suivi des prestataires sur la qualité du rendu.

Par réponse complémentaire du 15/11/2024, il a transmis le rapport de visite périodique de vérification du 05 au 10/06/2024 par BUREAU VERITAS qui relève deux défauts au bâtiment 573 et la persistance d'éléments non vérifiables dans les bâtiments 567 et 573.

Lors de la présente visite, l'exploitant déclare qu'il s'agit d'une erreur du rapport concernant les défauts au bâtiment 573, il est en attente d'une version amendée du document.

Pour ce qui est des limites de vérification, il s'agit d'éclairages à LED que l'organisme ne peut pas vérifier. Ce point devrait être traité à l'occasion du contrôle des installations électriques qui est en cours sur l'ensemble du site.

Le constat de la visite d'inspection du 18/03/2024 n'est pas satisfait.

En outre, l'inspection constate que le bâtiment 534 n'a pas fait l'objet d'une vérification complète des installations électriques en juin 2024 du fait de travaux qui étaient en cours lors du contrôle. L'exploitant présente un rapport du 23/12/2024 relatif à la vérification initiale des installations électriques réalisée par la société SOCOTEC du 13 au 19/12/2024 qui ne relève aucune observation sur les installations basse tension. L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'alimentation haute tension dans ce bâtiment.

Bien que le contrôle par sondage de l'inspection se soit cantonné aux bâtiments 534, 567 et 573, il est rappelé que l'exploitant est tenu de procéder aux travaux visant à lever l'ensemble des écarts relevés par les différents organismes lors de leurs vérifications des installations électriques.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que des défauts électriques relevés en juin 2024 ont été correctement traités dans le bâtiment 573. L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour que l'organisme puisse vérifier l'ensemble des installations électriques des bâtiments 567 et 573.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...].
Constats : Constat de la visite d'inspection du 18/03/2024 : certaines procédures et instructions du SGS relatives à la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation sont incomplètes ou imprécises au vu des observations de l'inspection. Documents consultés : - Système de gestion de la sécurité (SGS) du 10/06/2025 - partie 3, transmis par courriel du 10/07/2025 ; - consigne de sécurité incendie 534-CSI-01 d'avril 2025, transmise par courriel du 21/07/2025. La mise à jour du SGS n'appelle pas de remarque de l'inspection et permet de satisfaire au constat de la visite du 18/03/2024. Sur le terrain, l'inspection constate au bâtiment 534, l'affichage : - d'une consigne de sécurité pyrotechnique du 15/03/2025, à l'extérieur du bâtiment ; - d'une consigne générale de sécurité de juin 2014, à l'extérieur du bâtiment ; - de la consigne de sécurité incendie susvisée dans le hall d'entrée du bâtiment ; - des consignes de sécurité et d'exploitation au poste de commande de la coulée. Par sondage, l'inspection constate que, conformément à la consigne de sécurité incendie : - un interrupteur de coupure électrique est positionné sur une armoire électrique à l'extérieur du bâtiment, l'exploitant déclare qu'une pancarte va être prochainement apposée pour l'identifier clairement ; - un téléphone est disponible au poste de commande de la coulée ; - un extincteur de classe D est disponible à proximité du mélangeur. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SGS : conception et gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, SGS : conception et gestion des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/10/2023

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 09/10/2023 : la procédure du SGS relative à la gestion des modifications mériterait d'être complétée, notamment sur les points suivants : modifications d'un procédé ou d'un matériel (autre qu'une installation définie comme ICPE), analyse de risques et évaluation de l'éventuel impact sur l'étude de dangers, etc. Document consulté : - Système de gestion de la sécurité (SGS) du 10/06/2025 - partie 4, transmis par courriel du 10/07/2025. La mise à jour n'appelle pas de remarque de l'inspection et permet de satisfaire au constat de la visite du 09/10/2023. L'inspection souligne toutefois que l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé le 30/10/2024 quant aux modifications du bâtiment 534 a conduit l'inspection à émettre deux demandes de compléments, notamment du fait de données détaillées insuffisantes sur les effets des phénomènes dangereux. L'attention de l'exploitant est donc appelée sur la nécessité d'inclure ces données (qui figurent généralement dans l'étude de sécurité) dans les demandes de modification déposées au titre des ICPE. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : protection contre la foudre - bât. 439, 567 et 573

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 18/03/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. [...]

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 18/03/2024 : les bâtiments 439, 567 et 573 sont insuffisamment protégés contre la foudre au regard des conclusions de l'analyse du risque foudre réalisée en novembre 2022. L'exploitant n'a pas fait réaliser une étude technique foudre, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Le délai maximum d'un mois pour remettre en état le parafoudre du bâtiment 567 n'est pas respecté. L'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour que l'organisme puisse vérifier l'ensemble des installations de protection contre la foudre des bâtiments 439, 567 et 573.

Par courrier du 29/05/2024, en réponse au constat, l'exploitant a indiqué que :

- l'étude technique foudre sera achevée d'ici le 31/08/2024 ;
- les travaux seront réalisés en 2025 ;
- le parafoudre du bâtiment 567 a été remplacé le 10/08/2023 ;
- une vérification de la protection foudre est en cours sur le site.

Dans sa réponse complémentaire du 15/11/2024, il a transmis les documents suivants :

- étude technique foudre au CH700 du 21/06/2024 par BUREAU VERITAS ;
- vérification complète des installations de protection foudre - zone CH700 du 15/05 au 12/06/2024 par BUREAU VERITAS ;
- devis et ordres de travaux des 27/06 et 01/10/2024 justifiant la résorption de tous les défauts dans les bâtiments 439, 567 et 573.

Le constat de la visite d'inspection du 18/03/2024 est satisfait.

Toutefois, lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant indique que les travaux préconisés par l'étude technique foudre n'ont pas encore été réalisés mais le seront de septembre à décembre 2025 pour tous les bâtiments du site concernés, soit plus de deux ans après l'analyse du risque foudre de novembre 2022.

Constat : l'exploitant n'a pas procédé à l'installation des dispositifs de protection et à la mise en place des mesures de prévention contre la foudre, dans les bâtiments 439, 567 et 573, par un organisme compétent, répondant aux exigences de l'étude technique, dans un délai de deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Rédaction d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024
Prescription contrôlée : Article 7.7.6.2 de l'AP du 21/12/2015 L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Ce document est établi sous la responsabilité de l'exploitant et doit prendre en compte les activités de la plate-forme industrielle de «Guerry» avec la société NEXTER SYSTEMS, qui est associée à l'élaboration du plan de secours. Le P.O.I. est approuvé par le chef d'établissement NEXTER MUNITIONS. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. A cet effet, il fait appel aux moyens de la société NEXTER SYSTEMS si nécessaire. Une convention de mise à disposition de moyens est signée entre l'exploitant et cette société. [...] Annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 [...] Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 12/09/2024 : la version du 28/06/2024 du POI n'est pas établie

sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le document ne permet pas de considérer que la société KNDS France a été associée à son élaboration.

Par courrier du 14/11/2024, en réponse au constat, l'exploitant confirme que :

- il ne souhaite pas modifier le corps du POI sur ce point.
- KNDS France a bien été associée.

L'exploitant a également transmis une version papier du POI auquel ont été ajoutés des documents utilisés par la cellule de crise et disponibles en salle POI.

S'y trouvent notamment des fiches intitulées « outil de gestion de la situation d'urgence » décrivant les modalités de traitement (mise en place d'une cellule de crise ou non) de plusieurs scénarii en fonction des heures ouvrées ou non ouvrées.

L'inspection relève que certaines fiches traitent de situations étudiées dans l'EDD (incendie, explosion...) mais d'autres non (morsure, brûlure, hémorragie, ...). La lecture des fiches ne permet pas de déterminer dans quelles situations le POI serait déclenché et le corps du POI ne fait pas référence à ces fiches.

L'exploitant précise que les fiches descriptives des bâtiments, disponibles en salle POI et qui seront prochainement transmises à l'inspection, permettent d'obtenir des détails sur les scénarii en fonction des caractéristiques des bâtiments ou zones touchés.

Le constat de la visite du 12/09/2024 est partiellement satisfait.

Constat : le POI ne fait pas référence aux fiches d'outils de gestion des situations d'urgence et aux fiches descriptives des bâtiments, et il ne précise pas quelles situations d'urgence sont susceptibles de donner lieu au déclenchement du POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. [...]

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 12/09/2024 : l'exploitant ne prévoit pas de réaliser des prélèvements en phase d'urgence.

Par réponses des 14/11/2024 et 05/03/2025, l'exploitant déclare envisager l'acquisition en 2026 d'un drone équipé d'un analyseur de 5 gaz. Lors d'échanges plus récents, l'exploitant a indiqué avoir abandonné cette option au profit de l'établissement d'un contrat avec un prestataire en capacité d'intervenir dans un délai maximal de quatre heures.

Lors de la présente visite, l'exploitant confirme qu'un tel contrat est à l'étude et que celui passé avec BURGEAP (intervention sous quarante-huit heures) reste actif.

Il n'est pas en mesure de s'engager sur un délai de mise en place effective du dispositif, qui sera commun aux trois sites de KNDS AMMO FRANCE en région Centre-Val de Loire.

Le constat de la visite d'inspection du 12/09/2024 n'est pas satisfait.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser des premiers prélèvements environnementaux en phase d'urgence. Pour rappel, l'échéance définie au 30/06/2025 est dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Gestion de l'état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de l'ensemble du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024

Prescription contrôlée :

Article 49 : État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Article 50 : État des matières stockées - dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 12/09/2024 : l'état des matières stockées sur l'ensemble du site est incomplet :

- l'état des stocks actuel ne précise pas pour la totalité des matières dangereuses présentes, les familles de mentions de dangers.
- l'état des stocks ne présente pas les matières non dangereuses présentes sur le site.
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

En réponse au constat, l'exploitant a indiqué le 14/11/2024 que la mise à jour du format de l'état des stocks est en cours et nécessite un délai de six mois.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les données suivantes sont disponibles :

- totalité des matières dangereuses présentes avec les familles de mentions de dangers : par sondage, l'inspection demande à consulter l'état du bâtiment 534 pour les produits chimiques. Les mentions de danger ainsi que la quantité maximale stockée des produits sont enregistrées. Par sondage, l'inspection vérifie la cohérence pour la quantité d'acétone au bâtiment 534. Sur le terrain, au sous-sol du bâtiment 534, l'inspection constate qu'un bidon de 5 l d'acétone est entreposé alors que l'état mentionne une quantité maximale de 0,02 l : les données sont incohérentes. A la fin de la visite, l'exploitant présente un état corrigé ; l'écart est levé.
- matières non dangereuses présentes sur le site : l'exploitant explique qu'il ne dispose d'aucun stockage notable de produits combustibles sur le site tels que des stockages de palettes, de cartons ou de déchets combustibles. Les fiches descriptives des bâtiments disponibles en salle POI contiennent les données nécessaires selon l'exploitant. En particulier, les déchets dangereux sont entreposés dans une zone de regroupement dont la fiche donne les quantités maximales de déchets. En ce qui concerne les toitures en amiante, le dernier bâtiment actif (567) en sera dépourvu suite aux travaux prévus cet été.

Pour ce qui est du format synthétique, le travail est en cours et sera achevé entre septembre et décembre 2025.

Le constat relevé lors de la visite d'inspection du 12/09/2024 est partiellement satisfait.

Constat : l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 25/11/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les zones pour lesquelles un raccordement aux bassins de confinement n'est pas possible, l'exploitant met en place des dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) permettant de retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement sur le site.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 12/09/2024 : justifier que, pour la zone constituée des bâtiments 455, 456 et 460, sont mis en place des dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) permettant de retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement sur le site.

Suite à la réponse au constat du 14/11/2024, l'inspection a indiqué à l'exploitant que la zone 460 correspond à l'aire de brûlage des déchets pyrotechniques et les bâtiments 455 et 456 aux essais pyrotechniques, qui sont des zones/bâtiments présentant un risque d'incendie (mentionnés dans l'EDD de 2016). Ces zones/bâtiments ne sont pas reliées à un bassin de confinement. Toutefois, pour ces zones, un système alternatif est à mettre en place (autre qu'un obturateur s'il n'y a pas de canalisation d'eau), l'objectif étant d'éviter toute pollution du milieu en cas d'eaux polluées lors d'un sinistre. Il s'agit donc d'un écart réglementaire.

Le 04/03/2025, l'exploitant a répondu que :

L'aire de brûlage (460) est par nature une installation dans laquelle des feux sont générés de façon contrôlée, ne nécessitant pas d'utiliser d'eaux d'extinction. L'installation est tout de même dotée d'une cuve de récupération des eaux utilisées pour le rinçage des cendres entre deux brûlages. Le bâtiment 456 est un stockage inerte qui ne présente pas de risque d'incendie particulier et n'est pas soumis à la réglementation ICPE. Le bâtiment 455 correspond à la chambre de détonation dans laquelle des essais pyrotechniques sont réalisés. Par sa nature, cette installation est prévue pour résister aux effets thermiques produits par un événement pyrotechnique. Le bâtiment dispose d'un système de filtration des eaux utilisées pour le lavage.

La mise en place de dispositifs de confinement des eaux dans ces zones est à l'étude. Les travaux seront réalisés à partir de 2026.

Lors de la présente visite, l'exploitant :

- présente le document KAF/EBO,013,25 Ind. A « spécifications techniques pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux usées à l'aire de brûlage et à DETOL » : ce document élaboré par KNDS va faire prochainement l'objet d'un appel d'offre ;
- présente le tableau (tableur informatique) des lignes budgétaires en 2026 dont celle relative aux travaux d'installation d'un bassin de confinement pour un montant de 300 k€, validée par la direction, et qui seront couplés avec des travaux de voirie dans la zone concernée ;
- explicite sur le terrain l'emplacement envisagé pour le bassin de manière à permettre un écoulement gravitaire des eaux issues des aires de brûlage et de détonation lourde (DETOL).

L'exploitant confirme que le dimensionnement du bassin intégrera la récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie et s'engage à ce que le bassin soit mis en service en 2026.

Sur le terrain, l'inspection constate :

- à l'aire de brûlage 460 : l'absence de canalisation des eaux pluviales et d'extinction d'incendie (pas de bordure séparant les surfaces imperméabilisées des terres voisines) ; seule la partie comprenant les alvéoles, les rigoles de brûlage des poudres et le four dispose de grilles avaloirs et de canalisations permettant de canaliser les eaux de lavage vers une cuve enterrée, vidangée régulièrement selon l'exploitant.
- à l'aire DETOL : la présence de bordures le long des surfaces imperméabilisées et de grilles avaloirs permettant de collecter les eaux ; toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du point de rejet des canalisations.
- le bâtiment 456 comporte un local abritant un poste de banc tournant susceptible de mettre en œuvre de la matière pyrotechnique; même si l'exploitant indique que la machine est rarement utilisée, le bâtiment 456 ne peut pas être considéré comme inerte.

Constat : l'aire de brûlage des déchets pyrotechniques (460) et l'aire DETOL (bâtiments 454 à 456) ne sont pas dotées de dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) suffisamment dimensionnés pour retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement d'un incendie, sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
[...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate, sur une plateforme imperméabilisée devant l'entrée de l'aire DETOL, la présence de :

- une benne ouverte de 30 m³ contenant, en mélange, des déchets de plastique, bois, métal... ;
- trois poubelles (une verte et deux jaunes) contenant des déchets divers (emballages, sable...) ;
- deux bacs vides, non étiquetés.

L'étiquetage de la benne et des poubelles vise des déchets ménagers et assimilés, tous matériaux confondus. Constat : des déchets sont stockés en mélange dans une benne et des poubelles à l'entrée de l'aire DETOL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Stockage à l'aire de brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque pyrotechnique
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'une remorque à proximité de l'aire de brûlage 460. L'exploitant indique qu'elle sert à l'entreposage temporaire des déchets pyrotechniques avant brûlage. L'EDD du 25/11/2016 et l'EST du 21/02/2008 matérialisent des zones d'effets autour de la zone de stockage. L'inspection relève que l'emplacement du stockage matérialisé sur les plans ne correspond pas à la position réelle de la remorque constatée lors de la visite. Constat : l'emplacement du stockage temporaire de déchets pyrotechniques à l'aire de brûlage 460 n'est pas conforme aux données de l'étude de dangers de 2016.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Documents consultés : • plan réseau HT CH700, transmis par courriel du 10/07/2025 ; • plan réseau HT Guerry, transmis par courriel du 10/07/2025 ; • plan des réseaux du site, transmis par courriel du 21/07/2025. L'exploitant déclare ne pas disposer de moyens de secours de l'alimentation électrique dans l'enceinte de son site. Il dispose cependant de secours de certaines utilités qui ne sont pas récapitulés dans une consigne ou procédure. Constat : l'exploitant ne dispose pas d'une procédure récapitulant les dispositifs de secours des utilités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'exploitant déclare que seule l'opération de coulée nécessite une procédure de mise à l'arrêt spécifique en cas de coupure électrique. Il dispose, au poste de travail concerné, de consignes de mise en sécurité en cas de coupure électrique. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...] -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; [...] »
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'exercice de situation d'urgence sur la thématique de la coupure de l'alimentation électrique. Il a toutefois établi une fiche du 04/07/2024 « outil de gestion de la situation d'urgence » sur la perte du réseau d'électricité. Cette fiche ne prévoit pas la mise en place d'une cellule de crise (pas de POI) mais liste des actions à mener en pareil cas. Sur le terrain au bâtiment 534, l'inspection note que les consignes de sécurité à appliquer en cas de coupure électrique au poste de coulée sont connues de l'opérateur présent lors de la visite. Par ailleurs, lesdites consignes prévoient l'appel au numéro d'urgence interne depuis le poste de pilotage souterrain. L'inspection interroge l'exploitant sur le fonctionnement de l'appareil en

pareil cas. L'exploitant n'est pas en mesure de répondre. En cas de coupure électrique au bâtiment 534, l'ascenseur n'est plus fonctionnel mais une échelle permet l'évacuation du sous-sol. Les seuls moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans ce bâtiment sont des extincteurs. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'appel au numéro d'urgence interne prévu dans les consignes de sécurité en cas de panne électrique est possible en pareil cas au bâtiment 534.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : Sont notamment abordés les cas des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs de confinement des eaux en cas d'incendie et de l'accès aux données depuis la salle POI. L'exploitant déclare que l'ensemble des détecteurs, sirènes, alarmes et extinction automatique en cas d'incendie sont secourus par la centrale SSI. Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il est en capacité d'actionner la vanne de fermeture du bassin de confinement de l'enceinte SPEOS en cas de coupure de l'alimentation électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Par sondage, l'inspection vérifie l'entretien et la maintenance d'un groupe électrogène de secours, alimenté au fioul domestique. La fiche d'intervention préventive établie par un prestataire le 30/06/2025, qui porte sur un examen électrique relève notamment : - légère corrosion du tube d'échappement ; - prévoir le remplacement d'un filtre à air ; - essai du groupe à vide satisfaisant. Les niveaux de réserve de fioul sont également relevés. Des travaux sont en cours pour remplacer le groupe électrogène. Le registre présent dans le local abritant le groupe électrogène recense des tests mensuels de fonctionnement à vide réalisés en interne. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan d'action / utilités (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir établi de plan d'actions. Pas d'observation de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite